

**Projet de règlement grand-ducal  
modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant  
règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** Au chapitre IX. (Symboles et inscriptions additionnels) de l'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, le chiffre 2.5. est complété in fine par un alinéa 4 libellé comme suit :

« Le modèle 5c, qui peut compléter le signal C,18, indique que l'interdiction de stationnement ne vise pas les voitures automobiles à personnes utilisées dans le cadre d'une activité d'autopartage, lorsque ces véhicules sont à la disposition de la clientèle :

**excepté  
autopartage**

modèle 5c »

**Article 2.** L'article 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité est modifié comme suit :

1. L'alinéa 2 du paragraphe 2. est remplacé par le texte suivant :

« Sur la voirie communale ainsi qu'à l'intérieur des agglomérations, ces signaux sont posés et entretenus par les administrations communales compétentes. Toutefois, si celles-ci restent en défaut de le faire sur la voirie de l'Etat, l'Administration des ponts et chaussées peut, après due information des autorités communales, suppléer à leur carence. »

2. Les paragraphes 6. et 7. sont remplacés par un nouveau paragraphe 6. au texte suivant :

« 6. Aux passages à niveau avec les chemins de fer, les signaux lumineux ou non intégrés dans le passage à niveau sont posés et entretenus par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. A l'approche des passages à niveau, les signaux sont posés et entretenus par l'Administration des

ponts et chaussées sur la voirie de l'Etat à l'extérieur des agglomérations et par les autorités communales compétentes sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations et sur la voirie communale. En cas de carence de la part des autorités communales sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations, lesdits signaux sont posés et entretenus par l'Administration des ponts et chaussées. »

**Article 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Claude WISELER

Le Ministre des Finances

Luc FRIEDEN

Le Ministre de l'Intérieur  
et à la Grande Région

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice

François BILTGEN

## **Fiche financière**

jointe

**au projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier l'article 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, en vue de l'adapter aux modifications de l'article 5 la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les véhicules utilisés dans le cadre d'une activité d'autopartage et les passages à niveau.

Le projet n'a pas d'incidences sur le budget de l'Etat.

## Exposé des motifs

Concerne :

### **Projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

#### **I. Considérations générales**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'amender les articles 107 et 111 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Code de la route) dans le contexte d'un projet de loi modifiant principalement l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

#### **II. Commentaire des articles**

##### **Ad article 1<sup>er</sup> :**

Le projet modifiant l'article 5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée autorise les communes à réserver des emplacements de stationnement et de parcage aux véhicules mis à la disposition de clients dans le cadre d'une activité d'autopartage (« Les autorités communales peuvent (...) réserver le stationnement et le parcage sur certains emplacements signalés comme tels aux véhicules utilisés dans le cadre d'une activité d'autopartage. »).

Dans ce contexte, le chapitre IX (Symboles et inscriptions additionnels) de l'article 107 est complété sous 2.5. par un nouveau panneau additionnel 5c qui, avec le signal C,18 (stationnement interdit), fait partie de la signalisation verticale à mettre en place pour signaler les emplacements réservés aux véhicules utilisés dans le cadre d'une activité d'autopartage. Les emplacements de stationnement ainsi signalés sont réservés aux véhicules d'autopartage qui sont mis à la disposition de la clientèle par l'exploitant du service d'autopartage ou qui sont remis à disposition par un client dont la réservation vient à son terme. Ces emplacements ne sont pas destinés aux véhicules d'autopartage en cours d'utilisation par un client.

##### **Ad article 2 :**

1. A la première phrase, le terme « entretenus » remplace le terme « conservés », car plus pertinent. A la deuxième phrase, la mention « et aux frais de la Commune » est supprimée. Pour des raisons de cohérence des textes, les dispositions concernant les frais occasionnés par la mise en place et l'entretien des signaux routiers sont transférées à l'article 5, paragraphe 5 sous 1., de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée (cf. ci-après le commentaire du chiffre 2.).

2. Les actuels paragraphes 6. et 7., alinéa 2, de l'article 111 traitent de la signalisation aux et à l'approche des passages à niveau, parallèlement à l'actuel paragraphe 5. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Ces textes présentent entre eux des incohérences en ce qui concerne les attributions ministérielles, la signalisation soumise à autorisation, les compétences en matière de pose des signaux ainsi que la répartition des frais y relatifs. Le présent projet entend, parallèlement à un projet de loi modifiant ledit article 5, supprimer ces incohérences. Le principe adopté est celui d'intégrer les dispositions concernant la répartition des frais dans la loi et celles en relation avec la pose et l'entretien des signaux dans le présent arrêté grand-ducal. Dès lors, l'actuel paragraphe 7. de

l'arrêté grand-ducal est transféré à l'article 5, paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, et les dispositions de l'arrêté grand-ducal réunies en un seul nouveau paragraphe 6.

(1<sup>ère</sup> phrase) A l'instar de la suppression, dans la loi, des dispositions concernant les autorisations préalables, ministérielles ou communales, l'obligation d'approbation ministérielle est supprimée dans l'arrêté grand-ducal, car inutile en termes de sécurité routière. Cette procédure d'approbation est en effet superflue du fait que le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire a compétence reconnue en la matière pour assurer une signalisation correcte. Par ailleurs, après vérification, aucune demande d'autorisation n'a été adressée au ministre dans le passé.

(2<sup>e</sup> phrase) L'énumération des signaux A,25, etc. est remplacée par la référence plus générale aux signaux posés à l'approche des passages à niveau. Comme pour la pose et l'entretien de la signalisation en général, la pose et l'entretien de la signalisation d'approche sur la voirie étatique à l'intérieur des agglomérations sont transférés aux autorités communales compétentes (ajout des mentions « (sur la voirie de l'Etat) à l'extérieur des agglomérations » et « sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations »).

Dans ce contexte une troisième phrase vient compléter les dispositions, qui vise le cas de la carence d'une commune sur la voirie étatique en agglomération.

### **Ad article 3 :**

Formule exécutoire.